



**fidh**

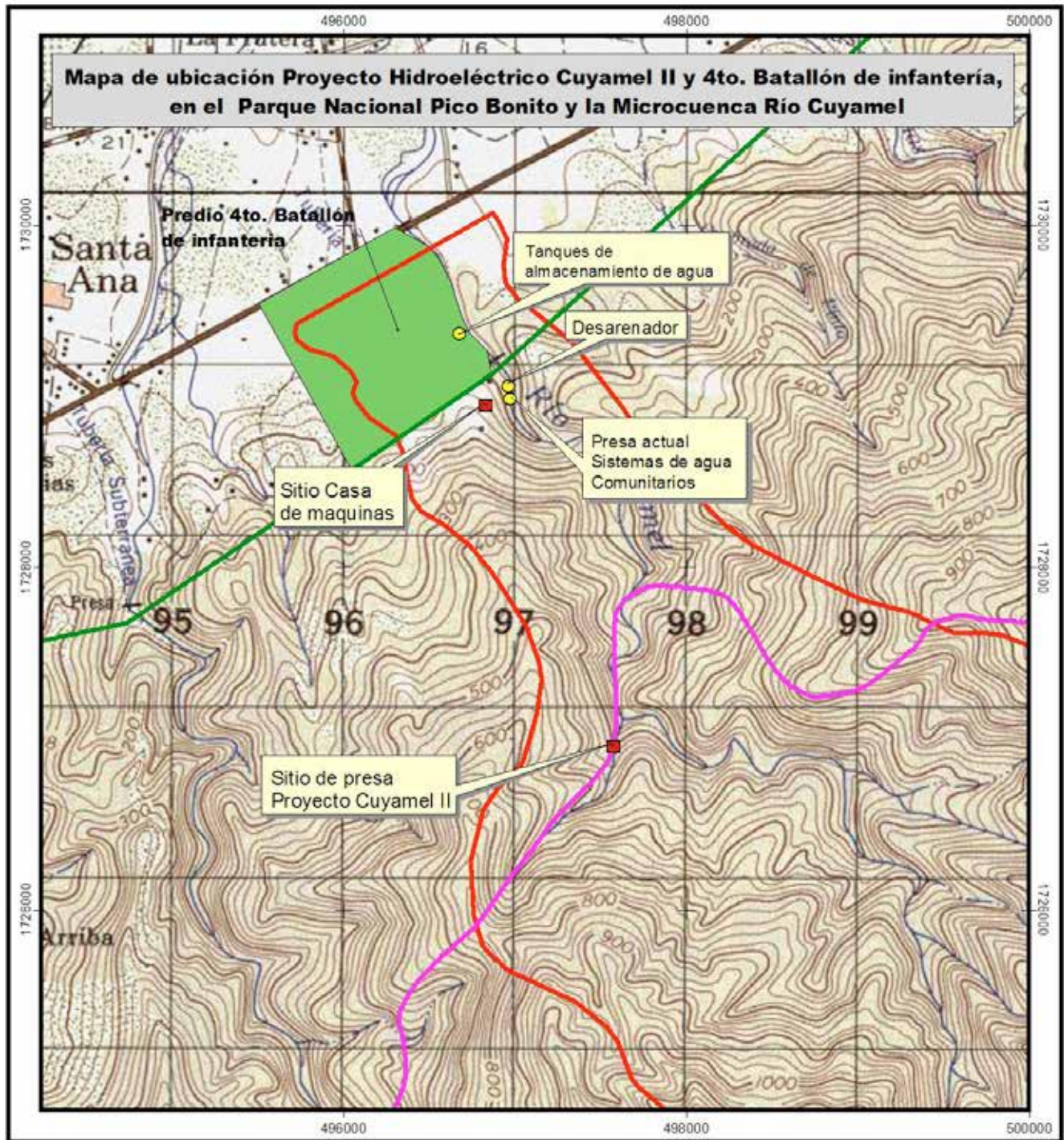


# Honduras : aires protégées et ressources hydriques en danger

## Le projet hydroélectrique Cuyamel II à San Francisco, département d'Atlántida

RÉSUMÉ EXÉCUTIF





**Mapa de ubicación Proyecto Hidroeléctrico Cuyamel II y 4to. Batallón de infantería, en el Parque Nacional Pico Bonito y la Microcuenca Río Cuyamel**

**LEYENDA**

- Puntos Hidroeléctrica Cuyamel II
- Puntos Sistema de agua
- Limite zona núcleo
- Limite zona de amortiguamiento
- Mic. Río Cuyamel
- Predio 4to. Batallón

**INFORMACIÓN GENERAL**

Ubicación: Municipio San Francisco, Atlántida  
 Parque Nacional Pico Bonito  
 Fuente: Hojas Cartográficas del IGN, No. 1604, levantamiento de campo con GPS.  
 Elaborado por: Ing. Jehovany Cruz  
 FUPNAPIB, 29/03/2017

**DESCRIPTOR CARTOGRÁFICO**

Proyección: Universal Transversa de Mercator (UTM).  
 Datum: WGS84  
 Esferoide de Clarke 1866



Esc.: 1:30,000



## INTRODUCTION

Le projet hydroélectrique Cuyamel II de la *Compañía de Energía de San Francisco S.A. (CONERSA)* (Entreprise de services énergétiques de San Francisco S.A.), prévoit la construction d'un barrage hydroélectrique au fil de l'eau d'une capacité de trois mégawatts sur le fleuve Cuyamel. Principale source d'approvisionnement en eau potable pour 6 communautés appartenant à la municipalité de San Francisco, dans le département d'Atlántida, l'exploitation de ce cours d'eau pourrait affecter plus de 7 000 personnes. L'implantation du projet est prévue sur les aires protégées du Parc National Pico Bonito et sur le micro-bassin du fleuve Cuyamel. Deuxième plus grand parc du Honduras, le Parc National Pico Bonito possède une superficie totale de 107 090 hectares, fait partie du corridor biologique méso-américain et s'étend sur l'environnement montagneux le plus riche en biodiversité du Honduras ; il abrite des espèces endémiques ainsi que plusieurs espèces animales et végétales menacées. L'intérêt naturel que renferme cet écosystème extrêmement riche en ressources hydriques pourrait se voir menacé par la réalisation du projet Cuyamel II.

La procédure d'approbation du projet Cuyamel II a débuté en 2001 et son adoption par le Congrès national a été rendue en 2014. Cependant, les travaux de construction n'ont toujours pas débuté, apparemment en raison de l'opposition de la population à ce projet, de la présence du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie qui occupe les lieux depuis 2013 et du manque d'investisseurs.

Dès sa conception, le projet a entraîné des violations des droits de la population de San Francisco, notamment du droit humain à l'eau, dont la vulnérabilité a été accrue par des violations des droits à l'information et à la participation des citoyens, et du droit à un recours effectif. Le présent rapport analyse les violations passées, présentes et potentielles de l'ensemble de ces droits engendrées par le projet.

L'importance de ce cas d'étude réside dans son caractère emblématique tant sur le plan national que régional. Les constructions croissantes de centrales hydroélectriques au Honduras et en Amérique Centrale s'inscrivent dans un cadre de transformation du modèle énergétique fondée notamment sur la lutte contre le changement climatique, caractérisée par des ambitions d'intégration énergétique régionale, et favorisée notamment par des financements internationaux. Ces ambitions s'inscrivent également dans un contexte national qui, malgré des avancées récentes, reste marqué par la vulnérabilité de l'État de droit et par l'ampleur des violences faites aux défenseurs des droits humains<sup>1</sup>. Ces violences comprennent des assassinats, des campagnes de criminalisation et de diffamation, notamment à l'égard de ceux qui dénoncent des violations liées à des projets d'investissement.

## MÉTHODOLOGIE

La présente étude d'impact sur les droits humains (EIDH) a été réalisée en utilisant et en adaptant la méthodologie *Droits Devant* qui s'appuie sur la participation active des communautés locales<sup>2</sup>. L'analyse qui en découle a été réalisée sous l'angle du droit international des droits humains. Elle allie la dimension juridique aux aspects environnementaux et sociaux du conflit en prenant en compte et en reflétant les points de vue de toutes les parties prenantes, sur la base d'un sondage quantitatif dans 280 foyers,

---

1. *Honduras : Los Defensores y Defensoras de Derechos Humanos entre la Espada y la Pared* (Honduras: les défenseurs et défenseuses des droits humains entre le marteau et l'enclume), décembre 2016, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, FIDH et OMCT, rapport disponible en espagnol sur : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/informe\\_honduras.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/informe_honduras.pdf)

2. Voir *Les études d'impact sur les droits humains par les communautés affectées*, FIDH, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/responsabilite-des-entreprises/les-etudes-d-impact-sur-les-droits-humains-par-les-communautés>

d'interviews et de groupes de discussion, d'ateliers thématiques, de visites de terrain, et d'échanges écrits. Toutes les parties prenantes ont eu l'occasion d'émettre des commentaires sur cette étude avant sa publication, et leurs observations ont été intégrées le plus objectivement possible<sup>3</sup>.

## RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

### Violations du droit à l'eau

Depuis 2007, le cadre juridique a subi des modifications tendant à la régression suivies de changements réglementaires importants, en particulier suite au coup d'état de 2009. Ces modifications ont eu pour conséquence principale l'octroi de licences environnementales dans des aires protégées, permettant ainsi la réalisation de projets de construction dans ces aires<sup>4</sup> - tel que le projet Cuyamel II pour lequel une licence a été obtenue le même jour que cette modification législative - et ont restreint la nécessité de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE) uniquement pour les projets de production d'énergie électrique de grande envergure<sup>5</sup>. Ces réformes législatives constituent une violation du principe environnemental de prévention (les EIE en étant un instrument fondamental), entrent en contradiction avec les principes de protection des droits humains et de l'environnement<sup>6</sup>, et vont à l'encontre du principe de progressivité inscrits dans les traités internationaux ratifiés par le Honduras.

Par ailleurs le gouvernement a commis plusieurs manquements administratifs. Après avoir octroyé la licence environnementale, le gouvernement a signé et validé les contrats d'exploitation et d'approvisionnement en eau nécessaires à la réalisation du projet Cuyamel II en faisant fi des recommandations techniques émises par différentes autorités, violant ainsi la législation sur l'environnement applicable aux aires protégées, en vigueur au moment de l'octroi de la licence environnementale<sup>7</sup>. Dans le but de justifier ses agissements, le gouvernement a remis en cause le bien-fondé de la délimitation du périmètre de l'aire protégée du Parc National Pico Bonito, ce qui constitue un non-respect de l'obligation internationale de création, de protection et d'administration durables des aires protégées prévue par les traités ratifiés par le Honduras.

En outre, en 2013, un terrain se situant dans la zone d'influence du Parc National et du micro-bassin du fleuve Cuyamel a été réquisitionné et sa propriété illégalement transférée au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie. L'armée a ensuite procédé à la construction d'installations militaires dans l'irrespect des normes en vigueur, a de fait militarisé la zone et a porté atteinte au droit à l'eau de part ses agissements. Depuis, l'armée a limité la capacité des membres du Conseil de gestion de l'approvisionnement en eau (*Junta de Agua*) de San Francisco d'exercer leur mandat pour administrer et préserver les ressources hydriques. A plus de deux reprises, l'armée a, de surcroît, interdit l'accès à ces aires à des fonctionnaires nationaux et internationaux venus contrôler les travaux de construction sur place et en évaluer l'impact potentiel. Faute d'avoir réalisé une EIE et une étude d'impact sur les droits humains, l'entreprise CONERSA n'a pas

---

3. Pour plus d'information sur la méthodologie de recherche et la consultation des parties prenantes, voir l'Annexe 1 (en espagnol) sur [https://www.fidh.org/IMG/pdf/22052017\\_anexo\\_metodolo\\_gico\\_vfinal.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/22052017_anexo_metodolo_gico_vfinal.pdf)

4. SERNA, *Accord 233-2010*, 4 février 2010, article 1.

5. Tout d'abord à travers l'adoption de la Loi de Promoción a la Generación de Energía Hidroeléctrica con Recursos Naturales (Decreto 70-2007) (Loi de promotion de la production énergétique hydroélectrique à partir de ressources naturelles [Décret 70-2007]), puis à travers l'Accord 189-2009 du 31 décembre 2009 et l'Accord 1714-2010 du 23 février 2011, et plus récemment à travers l'Accord 008-2015 du 14 septembre 2015 et l'Accord 016-2015 du 6 octobre 2015.

6. Loi générale sur l'environnement, article 5, paragraphe 28, alinéa A et paragraphe 78 (modifié par la loi de simplification administrative).

7. La demande de licence environnementale a été initialement présentée par la société INDECO le 30 mai 2007, et a été réactivée par la société CONERSA en 2009 après le transfert des droits de INDECO à CONERSA et après quelques changements sur les caractéristiques du projet mais non sur son emplacement.

rempli son devoir de respecter les droits humains et de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier, prévenir et remédier aux impacts que ses activités causent ou seraient susceptibles de causer sur les droits humains. Par ailleurs, l'entreprise a tiré profit de l'affaiblissement du cadre réglementaire et des irrégularités administratives commises par le gouvernement, en contournant les exigences relatives au respect des droits humains reconnus internationalement quel que soit le contexte national, comme établi par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

## **Violations des droits à l'information et à la participation des citoyens**

Les modifications à tendance régressive de la réglementation sur l'environnement apportées notamment en 2009<sup>8</sup> ont constitué une atteinte à la protection des droits à l'information et à la participation des citoyens étant donné qu'elles ont relégué le rôle constitutif des ONG et du public en général à un rôle de soutien dans le processus d'évaluation de projets mis en place par l'administration avant l'octroi de licences environnementales. Qui plus est, et ce à l'encontre de la Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique, des règlements limitant de manière non justifiée l'accès à l'information ont été adoptés. Il existe en conséquence des obstacles pour accéder à certains documents du dossier d'octroi de la licence environnementale, source d'information de prime importance afin de connaître les détails du projet, en évaluer les impacts potentiels et pour protéger le droit à l'eau.

Le manque d'espaces et de mécanismes d'information et de participation adéquats destinés aux communautés a créé un contexte favorable à l'approbation du projet malgré les irrégularités administratives mentionnées plus haut. En effet, les réunions durant lesquelles les ONG et la population auraient pu participer au processus d'approbation et de contrôle prévues par la réglementation n'ont jamais été organisées.

L'entreprise n'a pas respecté les droits à l'information et à la participation des communautés de San Francisco. Les informations concernant l'entreprise CONERSA sont peu étoffées et difficiles à obtenir puisque son actionnaire principal (GREEN Inc.) est enregistré au Panama et ses représentants ont refusé de fournir des informations sur ses propriétaires réels. Les représentants de la population soutiennent avoir rencontré d'énormes difficultés pour obtenir une vue d'ensemble du projet, et les représentants de l'entreprise eux même ont reconnu lors d'un entretien que les informations fournies aux membres de la communauté n'avaient pas été suffisantes. Enfin, l'entreprise aurait supposément présenté de faux documents aux autorités en vue d'obtenir la licence ; il semblerait qu'elle ait tenté de prouver que la communauté s'était montrée en faveur du projet alors que cette dernière avait exprimé à maintes reprises son désaccord par le biais de plaintes, de déclarations et de manifestations publiques depuis 2003.

## **Violation du droit à un recours effectif**

En réponse aux violations décrites plus haut, les membres de la communauté ont, à travers les Conseils de gestion de l'approvisionnement en eau, présenté des plaintes auprès de différentes instances judiciaires et administratives. Ces procédures ont été caractérisées par des enquêtes peu conséquentes, et des retards sur les démarches. Sur un total de neuf plaintes présentées au niveau national auprès de différentes instances, deux sont toujours en cours, trois ont été déclarées irrecevables ou classées sans suite et sur quatre autres les enquêtes n'ont pas été concluantes. Les retards dans le traitement de ces demandes et les difficultés rencontrées par la population lors du dépôt démontrent un manque d'accès effectif à la justice.

---

8. A travers l'Accord 189-2009 du 31 décembre 2009 qui a modifié la composition du *Sistema Nacional de Evaluacion de Impactos Ambientales (SINEIA)* (Système national d'évaluation des impacts environnementaux [SINEIA]).

# CHRONOLOGIE DU PROJET DE BARRAGE CUYAMEL II

La rivière Cuyamel est la principale source d'eau de 6 communautés

**Légende**

**CHRONOLOGIE DU PROJET**

- Protection de la rivière
- Progression du projet de barrage

**ACTEURS**

- Communautés locales
- État Hondurien
- Armée Hondurienne
- entreprise INDECO
- entreprise CONERSA

**1997**  
 ▶ Le Parc National Pico Bonito est déclaré « Zone Protégée à Perpétuité »

**2001**  
 ◀ L'entreprise INDECO commence le processus d'autorisation pour la construction du barrage Cuyamel II au sein du Parc National Pico Bonito.

**2003**  
 ▶ Les communautés de San Francisco manifestent pour la première fois leur opposition au barrage

**2008**  
 ▶ Cession du projet de barrage Cuyamel II par l'entreprise INDECO à l'entreprise CONERSA

**2009**  
 ▶ CONERSA continue le projet de barrage, et modifie ses caractéristiques mais pas son emplacement

**4 février 2010**  
 ▶ Dérogation des normes interdisant les constructions dans les zones protégées  
 ▶ Le Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement autorise le projet de barrage Cuyamel II

**mars 2010**  
 ▶ Les communautés affectées présentent plusieurs recours, pour entre autre révoquer la concession de la licence environnementale

**août 2010**  
 ▶ Le projet Cuyamel II n'est pas approuvé par le Congrès à cause d'allégations de fraude

**2013**  
 ▶ Le 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie s'installe dans la zone protégée du micro-bassin et limite l'accès des communautés à leur source d'eau

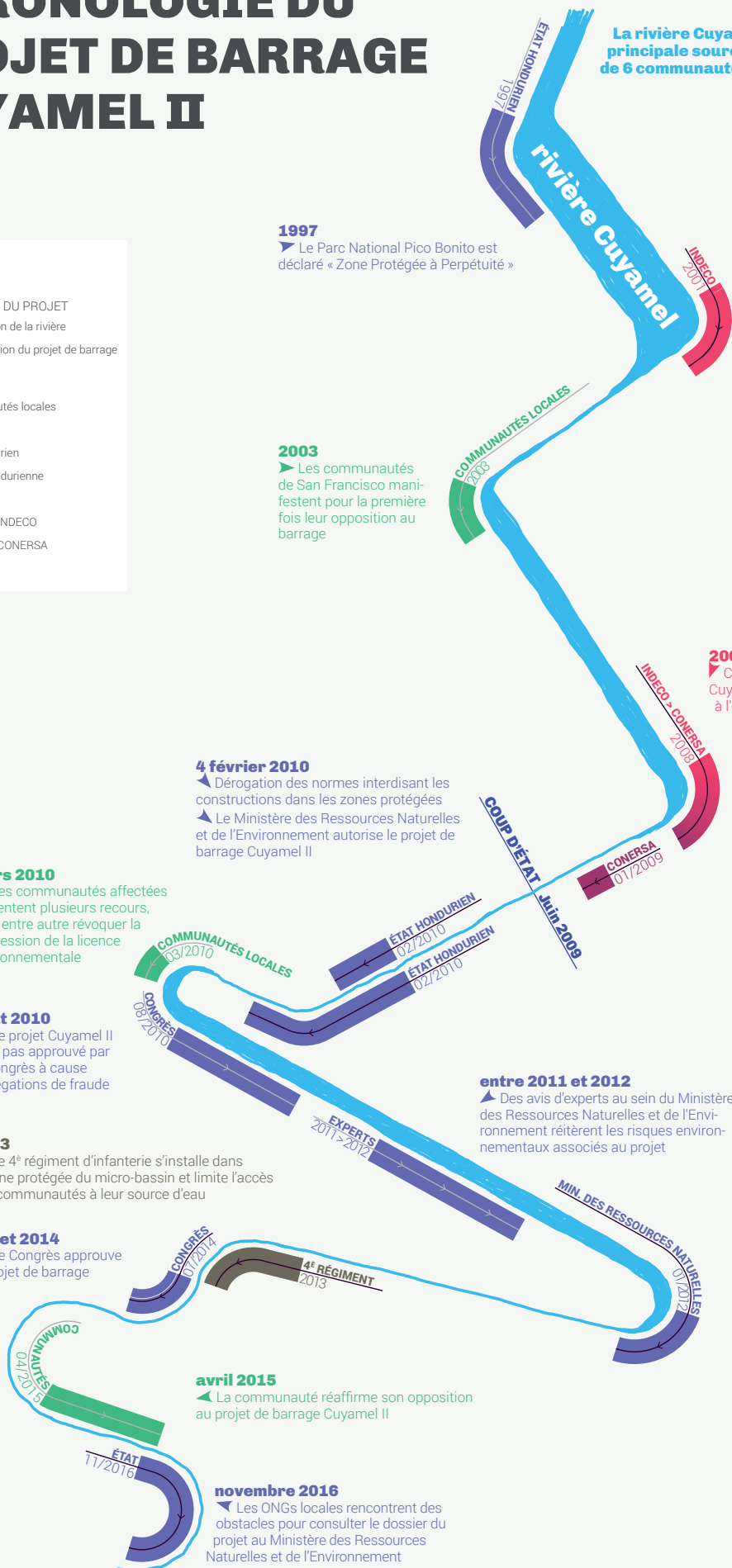
**juillet 2014**  
 ▶ Le Congrès approuve le projet de barrage

**entre 2011 et 2012**  
 ▶ Des avis d'experts au sein du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement réitèrent les risques environnementaux associés au projet

**janvier 2012**  
 ▶ Un avis juridique émis par le Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement considère le projet de barrage juridiquement viable.

**avril 2015**  
 ◀ La communauté réaffirme son opposition au projet de barrage Cuyamel II

**novembre 2016**  
 ▶ Les ONGs locales rencontrent des obstacles pour consulter le dossier du projet au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement



Design : Maxime Zoffoli

## CONCLUSION

La conduite de l'étude d'impact sur les droits humains du projet hydroélectrique Cuyamel II a permis de mettre en lumière les violations réelles et potentielles afférentes à ce projet, ainsi que les défaillances du cadre juridique du Honduras et les conditions systémiques qui pourraient conduire à des violations des droits humains similaires dans le cadre de projets hydroélectriques de même nature, en particulier ceux pour lesquels les permis ont déjà été obtenus pour la construction dans des aires protégées<sup>9</sup>.

Ce projet menace directement le droit à l'eau des communautés de San Francisco, qui subit déjà des atteintes de par la présence et les agissements du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie sur l'aire protégée du micro-bassin du fleuve Cuyamel. La population n'a pas pu exercer son droit à l'information et à devenir une partie prenante active dans l'évaluation d'un projet qui représente un impact potentiel fondamental à ses droits et, tout particulièrement, à son droit à l'eau. Cette situation a été aggravée par le fait que la population n'a pas eu accès à un recours rapide et effectif. Dans d'autres cas similaires, l'inexistence d'un processus de consultation adéquat auprès des populations concernées et l'accès limité à la justice se sont soldés par des situations de conflit et de violences au plus haut degré, y compris à l'encontre des défenseurs des droits humains.

La présente étude met également en évidence les effets néfastes de la transformation à tendance régressive du cadre juridique national depuis 2007, qui a laissé les aires protégées en situation de vulnérabilité et ne fournissant pas une protection adéquate aux droits à l'eau, à l'accès à l'information et à la participation citoyenne. Les projets tels que celui de Cuyamel II ne sont pas conformes aux exigences du cadre normatif international en matière de droits humains, et impliquent de graves risques. Le gouvernement doit agir de toute urgence afin de respecter ses obligations internationales en matière de droits humains et prévenir ainsi les violations en relation à d'autres cas de même nature.

Il est impératif que les entreprises exercent la diligence raisonnable en matière de droits humains et respectent les droits humains internationalement reconnus en toute circonstance. Dans le cas présent, ceci inclut la mise en œuvre de processus permettant un accès à l'information et une participation véritable des communautés, ainsi que d'évaluer les impacts environnementaux et sur les droits humains de façon objective. Les entités nationales, régionales et internationales de financement doivent, quant à elles, faire preuve de diligence raisonnable accrue afin de s'assurer que les projets financés ne soient pas directement ou indirectement à l'origine de violations des droits humains ou de dégâts environnementaux, et s'abstenir de tout engagement tant que les garanties de prévention de violations des droits humains ne seront pas réunies.

Le cas du projet hydroélectrique Cuyamel II constitue un cas emblématique tirant la sonnette d'alarme sur des violations potentielles des droits humains et à l'environnement qui pourraient survenir dans le cadre d'autres projets hydroélectriques dans le pays, y compris ceux qui ont déjà été approuvés. Par ailleurs, ce cas d'étude est un appel à tous les acteurs concernés à prendre des mesures urgentes afin d'assurer la préservation des aires protégées et des ressources hydriques du Honduras.

---

9. Les projets hydroélectriques Rio Perla et Santiago par exemple, tous deux situés dans le Parc National Pico Bonito et appartenant en majorité à GREEN Inc, ont été approuvés en juin 2010.



# RECOMMANDATIONS

## 1 Recommandations au Gouvernement du Honduras

### 1.1 Respect du droit à l'eau

- 1.1.1 Garantir la cohérence entre les lois nationales sur l'environnement et les principes du droit international en matière de droits humains et sur la protection de l'environnement consacrés dans les traités ratifiés par le Honduras ;
- 1.1.2 Garantir que les modifications des règles et normes environnementales et la simplification des procédures visant à l'obtention de licences et contrats nécessaires à la construction et exploitation de tout projet hydroélectrique n'enfreignent pas les principes de prévention et de progressivité, et n'affaiblissent pas la protection juridique des droits humains des communautés locales et de l'environnement ;
- 1.1.3 Interdire la construction de toute sorte d'infrastructure à des fins industrielles dans le périmètre des aires protégées ;
- 1.1.4 Utiliser des critères techniques clairs afin de définir à la fois amplement et précisément les limites du périmètre des aires protégées en prenant en compte les exigences contenues dans les Plans de gestion (*Plan de manejo*), et à travers un instrument juridique contraignant dont la validité ne puisse pas être méconnue ou contestée par les acteurs privés ou par les autorités administratives ;
- 1.1.5 Fonder les décisions de faisabilité des projets hydroélectriques sur les risques réels (identifiés par des experts) en accord avec les caractéristiques écologiques de l'environnement en question et avec le rapport qu'entretiennent les populations avec les ressources hydriques de l'aire concernée, et ce au-delà d'une analyse purement juridique des interdictions en question, en particulier lorsqu'il s'agit de projets hydroélectriques ;
- 1.1.6 S'assurer que le Plan de gestion du Parc National Pico Bonito soit renouvelé par écrit, afin de garantir la gestion des ressources naturelles conformément aux règlements figurant dans ce plan ;
- 1.1.7 Obtenir la légalisation définitive et immédiate du périmètre de l'aire centrale du Parc National de Pico Bonito comme définit dans le Plan de gestion actuel, et reconnu et accepté par les autorités locales, les organisations de la société civile et les communautés ; afin de garantir la protection et la conservation des écosystèmes, essentiels à l'approvisionnement en eau des êtres humains, la préservation de la diversité de la faune et la flore et la qualité de vie environnementale de manière générale ;
- 1.1.8 Respecter la *Declaratoria de las Microcuencas para el abastecimiento de Agua para el Consumo Humano* (Déclaration sur les micro-bassins pour l'approvisionnement en eau destiné à la consommation humaine) afin de garantir de manière pérenne la protection et la conservation des sources d'eau ;

- 1.1.9 Établir clairement l'obligation de réaliser une EIE dans le cadre de tout projet hydroélectrique, quelle que soit sa taille ou sa capacité de production en évitant de produire de nouvelles réglementations dressant des dérogations à la conduite d'EIE ;
- 1.1.10 S'assurer que les ONG et le public en général occupent de nouveau la place qu'il leur revient, à savoir, celle d'instances de prime importance pour le bon fonctionnement du SINEIA (*Sistema Nacional de Evaluación de Impacto Ambiental- Système national d'évaluation d'impact environnemental*) afin de garantir que les intérêts de ces acteurs soient pris en considération, leur permettant ainsi de remplir leur mission de protection et de suivi à chaque fois que des licences environnementales seront octroyées ;
- 1.1.11 Révoquer la licence environnementale octroyée dans le cadre du projet Cuyamel II au regard des violations et atteintes réelles et potentielles aux droits humains des communautés de San Francisco et à l'environnement ;
- 1.1.12 Révoquer le transfert de la propriété des terrains adjacents au fleuve par le OABI (*Oficina Administradora de Bienes Incautados- Bureau administratif des biens saisis*) en faveur du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie ;
- 1.1.13 S'assurer que les membre du Conseil de gestion de l'approvisionnement en eau de San Francisco ainsi que les agents de l'État puissent accéder librement et efficacement au périmètre du micro-bassin ;
- 1.1.14 Enquêter de manière immédiate, exhaustive et transparente sur les allégations de délits environnementaux et autres manquements sur l'aire du sous-bassin commis par le 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

## 1.2 **Respect des droits à l'information et à la participation des citoyens**

- 1.2.1 Définir un cadre juridique clair exigeant la participation active des populations concernées, y compris les populations non-autochtones, et stipulant de manière détaillée les modalités de financement et des espaces de participation afin de s'assurer que les populations susceptibles d'être affectées ou dont l'environnement risquerait d'être concerné par la réalisation de ce type de projet puissent participer aux prises de décisions de manière efficace, complète et transparente ;
- 1.2.2 Continuer à assurer la participation active dans le processus régional d'élaboration d'un instrument régional pour la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- 1.2.3 Définir un cadre juridique permettant au public en général et notamment aux communautés potentiellement ou réellement concernées d'accéder aux dossiers d'octroi de licences, en particulier lorsqu'il s'agit de projets impliquant l'exploitation de ressources naturelles ;

### 1.3 **Respect du droit à un recours effectif**

- 1.3.1 Prendre les mesures nécessaires afin de garantir un accès effectif à la justice de toutes les populations ayant subi des dommages suite à des abus liés à des activités entrepreneuriales ;
- 1.3.2 Mener des enquêtes impartiales et efficaces avec la plus grande célérité possible sur les faits dénoncés afin de garantir les droits d'égalité de traitement face à la loi, de protection judiciaire et d'accès à un recours effectif ;
- 1.3.3 S'assurer que les décisions sur les recours de nature administrative et judiciaire soient rendues en des termes raisonnables ;
- 1.3.4 Garantir que les décisions sur les procès en cours devant MiAmbiente + (*Secretaría de Energía, Recursos Naturales, Ambiente y Minas*- Ministère de l'énergie, de l'environnement, des ressources naturelles et des mines) et le *Ministerio Público* (Ministère Public) incluent des mesures de réparation et des garanties de non-répétition adéquates.

### 1.4 **Recommandations générales**

- 1.4.1 Prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de la prévention, les enquêtes et les poursuites contre toutes les formes d'agression contre les défenseurs des droits humains et afin de reconnaître la légitimité de leur travail ;
- 1.4.2 Allouer des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la Loi sur la protection des défenseurs des droits humains, les journalistes, les médias et les ressources des opérateurs de justice, et prendre des mesures pour améliorer l'autonomie et l'efficacité du système, en partenariat avec la société civile ; et
- 1.4.3 Mener une enquête approfondie sur les allégations de corruption dans le contexte des industries extractives, notamment en collaboration avec la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras (MACCIH).

## 2 **Recommandations à l'entreprise CONERSA et autres entreprises**

### 2.1 **Recommandations générales**

- 2.1.1 Respecter ses responsabilités de respect de tous les droits humains internationalement reconnus, y compris lorsqu'ils entrent en contradiction avec les dispositions établies par la législation nationale ;
- 2.1.2 Faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, c'est à dire, adopter des mesures et des processus permettant d'identifier, prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains que l'entreprise peut avoir par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales, y compris lorsque celle-ci n'a pas contribué à les engendrer. Les entreprises sont tenues de rendre des comptes sur la manière dont elles abordent et gèrent

ces impacts. Lorsqu'elles ont contribué à générer des conséquences négatives sur les droits humains, elle se doivent de les réparer ou de contribuer à leur réparation ;

- 2.1.3 Respecter en toute circonstance les normes les plus exigeantes en matière environnementale et de droits humains, quelles que soient les éventuelles modifications à tendance régressive des normes nationales ;
- 2.1.4 Mettre en place une EIE définissant les risques du projet en matière environnementale et de droits humains sur la base de critères techniques et à travers un processus participatif et inclusif, et qui définisse les moyens d'atténuer ces risques de manière adéquate ;
- 2.1.5 Se conformer aux décisions des autorités administratives, notamment aux avis techniques émis par ces mêmes autorités, y compris lorsqu'ils vont à l'encontre des intérêts de l'entreprise ;
- 2.1.6 Consulter en toute légitimité, efficacité et transparence l'ensemble des détenteurs des droits potentiellement ou réellement affectés par les activités de l'entreprise.

### **3 Recommandations aux institutions de financement et autres organismes de financement de projets énergétiques en Amérique centrale**

- 3.1 S'abstenir de financer des projets prévus sur des aires protégées ;
- 3.2 Faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains accrue afin de s'assurer que leurs clients respectent les normes internationales relatives aux droits humains et à l'environnement avant tout octroi de financement. Cela pourrait impliquer de s'abstenir de financer tout projet hydroélectrique tant que les garanties de prévention de violations des droits humains et d'atteintes environnementales directes ou indirectes ne seront pas réunies ;
- 3.3 S'abstenir de soutenir des processus de réforme législative ayant pour conséquence la réduction des garanties en matière de droits humains à l'égard des communautés concernées.



**Remerciements:**

Les auteurs du présent rapport souhaitent remercier les membres de la Junta de Agua de San Francisco; les communautés de San Francisco, Atlántida; le Docteur Cecilia G. Flocco; le programme On Call Scientist de la American Association for the Advancement of Science (AAAS); IDAMHO et l'avocate Clarisa Vega; et Empower LLC, pour leur soutien dans le processus de réalisation de cette étude d'impact sur les droits humains du projet Cuyamel II à San Francisco, Atlántida, Honduras.

# Gardons les yeux ouverts

## fidh

**Soutien financier**  
Bundesministerium  
für wirtschaftliche  
Zusammenarbeit  
(BMZ)

**Auteurs**  
FIDH, CEHPRODEC,  
FUPNAPIB

**Coordination**

FIDH

**Design**

FIDH

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges

**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

**Informier et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

## FUPNAPIB

La Fondation Parc National Pico Bonito (FUPNAPIB) est une organisation non gouvernementale, sans but lucratif et légalement constitué en 1993 dédiée à la protection de l'environnement. Elle est composée de femmes, d'hommes et de jeunes qui luttent avec conviction afin d'améliorer la vie des personnes de façon durable. Son but est que les habitantes et les habitants du Parc National Pico Bonito protègent et gèrent leurs territoires, pour une utilisation rationnelle allant de pair avec une approche de gestion intégrée.

## CEHPRODEC

Le Centre hondurien pour la promotion du développement communautaire (CEHPRODEC) est une organisation non gouvernementale qui surveille le respect des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux au Honduras. Pour ce faire, il promeut des alternatives de développement au sein des communautés, en renforçant les capacités individuelles et collectives pour générer une appréhension de la réalité, et élaborer des objectifs et les gérer. CEHPRODEC mène des activités de formation sur les droits humains, et accompagne les défenseurs de la terre et des territoires qui sont menacés et persécutés pour leurs activités de défense des territoires. Il coordonne également la Coalition nationale des réseaux et des organisations environnementales du Honduras (CONROA).

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier du Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (BMZ)

Supported by the



Federal Ministry  
for Economic Cooperation  
and Development

based on a decision of  
the German Bundestag

# fidh

## CONTACT US

FIDH

Fédération internationale des ligues  
des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or  
75011 Paris

Tel: (33-1) 43 55 25 18

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter: @fidh\_en / fidh\_fr / fidh\_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH  
fédère 184 organisations de  
défense des droits humains  
dans 120 pays

**fidh**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

### **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 120 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

### **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)